

Rapport

Mission d'observation judiciaire

Rapport d'une mission FIDH d'observation judiciaire au procès des "disparus du Beach" Brazzaville, été 2005

"Il y aura un procès pour démontrer la mascarade de l'OCDH et de la FIDH."

Denis Sassou Nguesso, 2004

PARTIE I - Contexte de l'affaire des "disparus du Beach" de Brazzaville	4
1. Retour sur les faits	4
2. Les démarches des familles de disparus de 1999 à 2001 au Congo	8
3. Saisine du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) des Nations unies	9
PARTIE II - Procédures nationale et internationale	10
1. La procédure française	10
2. La procédure devant la Cour internationale de justice de La Haye	11
PARTIE III - La procédure congolaise	13
1. La phase de l'instruction	13
2. La phase de règlement	17
3. La phase de jugement	18
CONCLUSION	23
ANNEXES	24

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I - Contexte de l'affaire des "disparus du Beach" de Brazzaville	4
1. Retour sur les faits	4
<i>Encadré n°1</i> - Carte politique de la République du Congo Brazzaville	4
<i>Encadré n°2</i> - Récits de victimes constituées parties civiles devant les juridictions françaises dans l'affaire des "disparus du Beach"	5
<i>Encadré n°3</i> - Les "ninjas"	6
2. Les démarches des familles de disparus de 1999 à 2001 au Congo	8
3. Saisine du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) des Nations unies	9
PARTIE II - Procédures nationale et internationale	10
1. La procédure française	10
2. La procédure devant la Cour internationale de justice de La Haye	11
PARTIE III - La procédure congolaise	13
1. La phase de l'instruction	13
a) Une instruction préparatoire incomplète, un dossier "léger"	13
b) Une enquête préliminaire bâclée	14
i) Absence de reconstitution des faits	14
ii) L'instruction n'a pas permis de faire la vérité sur le nombre de disparus	15
c) Le discrédit porté aux parents des victimes et aux organisations de défense des droits de l'Homme	16
2. La phase de règlement	17
3. La phase de jugement	18
a) Déroulement des audiences : le procès jour après jour	18
b) L'observation du procès	21
i) Une atmosphère d'intimidation et d'insécurité pour les victimes	21
ii) Attaques contre les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'Homme	21
iii) Le choix des magistrats et des jurés	22
iv) Le renversement de la charge de la preuve	22
c) L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville du 17 août 2005	23
CONCLUSION	23
ANNEXES	24
- Extrait de la décision de la chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville du 17 août 2005	24
- Extrait du communiqué de presse de la FIDH et de l'OCDH du 18 août 2005	27

"Lorsque les coups de feu ont brisé le silence de la nuit, j'étais encore naïvement persuadé qu'ils tiraient en l'air. Je n'avais pas vraiment entendu de cris d'agonie, car les tireurs ne laissaient pas de chance à leurs victimes. Ils ne tiraient pas par rafales, mais au coup par coup. Je me suis rendu compte de mon imminente exécution quand mon proche voisin s'est écroulé sur moi, atteint de deux ou trois balles.

Je n'avais pas encore fini de me rendre compte de la mort de mon voisin que je me trouvais moi-même plaqué à terre, touché à mon tour à la tête. J'ai dû certainement perdre connaissance car je n'ai pas senti l'impact de la balle qui m'avait transpercé le bras et dont je ne me rendrais compte que plus tard. Lorsque j'ai cru retrouver mes esprits, je me suis posé une question plutôt étrange en pareille occasion : 'Pourquoi ai-je donc changé de position ? Il y a quelques instants j'étais assis, pourquoi donc suis-je dans cette position si ridicule : le nez dans la poussière ?'

Il m'a fallu quelques instants pour réaliser que l'on m'avait tiré dessus et que j'étais encore vivant."

Témoignage d'un rescapé du Beach de Brazzaville, mai 1999

Chargés de mission :

- **Mactar Diallo**, président du tribunal de Pikine Guédiawaye (Sénégal)
- **Pierre Lyon-Caen**, avocat général honoraire à la Cour de cassation (France)
- **Michel Tubiana**, vice-président de la FIDH, président d'honneur de la Ligue française des droits de l'Homme et du citoyen (France)
- **Farid Messaoudi**, chargé de mission de la FIDH (France)
- **Brahim Ould Ebety**, avocat, chargé de mission de la FIDH (Mauritanie)

Mactar Diallo et **Pierre Lyon-Caen** ont été mandatés par la FIDH pour se rendre à Brazzaville du 23 avril au 2 mai 2005 à l'effet de se renseigner sur la perspective de la tenue d'un procès sur l'"affaire du Beach" et, si ce procès devait avoir lieu, sur les conditions de son déroulement au regard des principes internationaux d'un procès équitable. Pour ce faire, les chargés de mission de la FIDH ont rencontré à la fois des autorités politiques et judiciaires ainsi que des victimes et leurs avocats.

Michel Tubiana, **Farid Messaoudi** et **Brahim Ould Ebety** ont été respectivement mandatés par la FIDH pour se rendre à Brazzaville du 15 au 18 juillet, du 25 au 29 juillet et du 1^{er} au 5 août 2005 aux fins d'observer la préparation et le déroulement du procès des "disparus du Beach" qui s'est tenu du 21 juillet au 17 août 2005. Dans ce cadre, ils ont rencontré les organisations membres et partenaires de la FIDH, des familles de victimes dans l'affaire des "disparus du Beach" au Congo ainsi que diverses autorités congolaises.

PARTIE I - Contexte de l'affaire des "disparus du Beach" de Brazzaville

1. Retour sur les faits

En décembre 1998, alors que la République du Congo (Brazzaville) était en proie à une violente guerre civile et que les forces gouvernementales se livraient à un véritable "nettoyage" dans certains quartiers de la capitale congolaise, plusieurs centaines de milliers de personnes ont été contraintes, vu les atrocités, de fuir Brazzaville¹. La majorité des déplacés s'est rendue dans le Pool, une zone de forêt tropicale située au sud de Brazzaville, où elle a vécu plusieurs mois dans un complet dénuement avant de passer en République démocratique du Congo (RDC).

Le 10 avril 1999 un accord tripartite est signé entre la RDC, la République du Congo et le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR), définissant un couloir humanitaire en vue d'organiser le rapatriement volontaire des réfugiés par bateau depuis Kinshasa, la capitale de la RDC. Leur sécurité devant être garantie, des centaines de réfugiés ont accepté de rentrer à Brazzaville par son port fluvial (baptisé le "Beach"). Ils y avaient été vivement incités par un vibrant appel radiotélévisé du président Sassou Nguesso garantissant qu'il ne leur serait fait aucun mal.

Encadré n°1 : Carte politique de la République du Congo Brazzaville (Source : ONU 2004)



1. Voir le rapport de la FIDH et de l'OCDH : "Entre arbitraire et impunité : les droits de l'Homme au Congo-Brazzaville", avril 1998, consultable sur le site internet de la FIDH à l'adresse suivante : <http://www.fidh.org/rapports/congo.htm>.

Mission d'observation judiciaire du procès des "disparus du Beach"

À leur arrivée, les réfugiés et les parents qui les attendent au débarcadère du port ATC de Brazzaville vont constater qu'après l'accueil officiel du ministre de la Santé et de la Solidarité nationale au nom du président de la République :

*"de mars à novembre 1999, la force publique et principalement la garde présidentielle et les services spéciaux de l'armée et des miliciens en civil procèdent en toute illégalité et de manière effrénée à l'arrestation de citoyens congolais innocents et dont les parents sont demeurés sans nouvelles jusqu'à ce jour. Nos statistiques provisoires dénombrent 353 disparus."*²

Dès avril 1999, des rumeurs de disparitions poussent le HCR à mettre en place un système de "monitoring" au Centre sportif de Makelekele et au Beach, pour un meilleur contrôle des retours. Le bureau du HCR au Congo disposerait d'une liste de 108 personnes disparues entre fin mai et juillet 1999.

De son côté, l'Association des parents des personnes arrêtées par la force publique et portées disparues – dont le président, le colonel Marcel Touanga, a lui-même perdu son fils Narcisse Ladislas Touanga au port ATC de Brazzaville – a recueilli et collecté les témoignages de nombreuses familles sur les circonstances des disparitions sur une période allant de mars à novembre 1999 et a recensé plus de trois cent cinquante cas de disparitions.

Encadré n° 2 : Récits de victimes constituées parties civiles devant les juridictions françaises dans l'affaire des "disparus du Beach"

Victime A - Originaire du Pool, la victime A fuit les quartiers sud de Brazzaville fin 1998 à cause de la violence des combats. Partie à pied pour se réfugier dans le village de ses parents, elle y restera de janvier 1998 à avril 1999. Une fois passé le fleuve Congo pour rejoindre la RDC, elle est restée deux semaines au camp de réfugiés du HCR de Mbanza Ndougou en attendant le prochain train pour rejoindre Brazzaville. Partie en train le 13 mai 1999, elle est arrivée au Beach le lendemain. Le 14 mai des "cobras" et des militaires de l'armée régulière l'attendaient et ont séparé en deux files les femmes et les enfants : la victime A a été enlevée et emmenée vers une destination inconnue. Les personnes qui se trouvaient avec elle ont été exécutées. Atteinte à la mâchoire et laissée pour morte, la victime A a pu s'échapper. Témoin d'exécutions extrajudiciaires et d'actes de torture perpétrés dans le cadre des "disparus du Beach de Brazzaville" et craignant pour sa sécurité, la victime A a dû quitter son pays et chercher refuge en France. Elle s'est constituée partie civile devant les juridictions françaises le 8 mars 2002.

Victime B a fait partie d'un convoi parti de RDC le 11 mai 1999 pour regagner le Congo Brazzaville, qu'elle avait fui précédemment en raison de la guerre civile. Le 17 mai 1999, un militaire fait sortir les dix détenus restants de la cellule dont victime B. En tant que rescapée et témoin des disparitions, tortures et exécutions sommaires intervenues à Brazzaville pendant cette période, la victime B a reçu des pressions importantes. Ainsi, le doyen des juges d'instruction, notamment en charge de l'instruction de l'affaire des disparus du Beach de Brazzaville, lui a proposé de témoigner en tant que rescapé, en lui promettant près de quatre millions de francs CFA si elle faisait par la suite un démenti public à la radio et télévision. Après avoir passé quelques mois dans un pays tiers où elle a bénéficié de l'aide de la FIDH, la victime B est arrivée en France en janvier 2004 et s'est constituée partie civile.

Victime C - Arrivée à Kinshasa le 4 mai 1999 puis au port de Brazzaville, où les autorités congolaises ont commencé par diviser les personnes en deux groupes, les femmes, enfants et vieillards, puis les hommes, surtout jeunes, la victime C a été détenue dans une salle d'environ 8 m avec 67 autres prisonniers pendant deux semaines au cours desquelles elle a été nourrie 3 fois. Témoin de l'exécution de Ladislas Touanga, le fils de Marcel Touanga, président de l'Association des familles de disparus, victime C est la dernière personne à l'avoir vu vivant le 16 mai 1999. Au bout de ces deux semaines, les bourreaux ont fait descendre un groupe de quatre personnes et se sont mis en position de peloton d'exécution. Des rafales d'armes automatiques ont déchiré le silence...

.../...

2. Extrait d'une lettre envoyée en 2004 par le Comité des parents des personnes arrêtées au Beach et portées disparues à l'intention du président de la République française.

.../...

Victime C a fait semblant de trébucher, a plongé dans le ravin et a fait le mort. C'est grâce à l'obscurité qu'elle a pu enfin se dissimuler puis s'échapper. Elle est ensuite restée cloîtrée deux semaines dans sa maison, traumatisée. Arrivée en France le 3 juillet 2002, elle s'est constituée partie civile le 7 octobre 2002.

Victime D est originaire du Pool. Elle fuit vers la RDC pour échapper aux bombardements. Le 14 mai 1999, elle rejoint Kinshasa au port fluvial. Elle est ensuite emmenée dans un bâtiment du port en compagnie d'un cousin et de deux neveux qui ont été tués tous les trois. Elle sera la seule personne de sa famille survivante du massacre du "Beach". Elle a été torturée puis brûlée avec des cigarettes, séquelles dont elle garde les stigmates sur son bras gauche et son torse. Emmenée au deuxième palais présidentiel, elle a été placée en rang d'exécution. Après la mise à feu, touchée à la rotule droite et à la cuisse gauche, elle s'est écroulée. Elle restera cachée pendant 5 jours. Le 19 mai, elle réussit à être récupérée par un enfant puis est hospitalisée sept jours. Interrogée par un membre de la sécurité d'État congolaise qui recherche un rescapé du Beach, victime D parvient à le détourner grâce à un faux nom donné par son médecin. Elle quitte le Congo le 16 novembre 2001 et se constitue partie civile en France le 4 juin 2002.

Grâce aux récits de survivants, et au minutieux travail des familles de disparus et des organisations nationales et internationales de défense des droits de l'Homme, il est désormais possible de reconstituer une partie des événements : les réfugiés auraient été, à la sortie des bateaux, divisés en deux colonnes. L'une pour les personnes âgées, les femmes et les enfants et l'autre composée

d'hommes, de jeunes gens de 15 à 45 ans, voire plus. Les personnes ayant été placées dans la première colonne auraient simplement été fouillées. Les hommes, en revanche, ont été soumis à un véritable examen corporel pour "détecter des stigmates" censés démontrer leur activisme au sein des milices Ninja, les hommes étant systématiquement assimilés à des "ninjas".

Encadré n°3 : Les "ninjas"

Les "**ninjas**" constituent le bras armé du MCDDI (Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral). Ce parti recrute parmi les populations kongos vivant dans le sud du pays, et plus principalement parmi le sous-groupe des Laris. Ces derniers, implantés dans la région du Pool mais aussi fortement présents à Brazzaville, ont été écartés de la vie politique congolaise tout au long du régime militaro-marxiste, à l'image de leur principal dirigeant, Bernard Kolelas. (...)

À la suite des troubles ayant éclaté au lendemain du second tour des élections législatives de juin 1993, la direction du MCDDI commence à armer ses militants, qui s'organisent progressivement en milice au cours de l'été 1993. Le fer de lance des "ninjas" est constitué d'anciens membres de la garde rapprochée d'André Milongo, qui fut Premier ministre au printemps 1991 (...). À ce noyau dur se sont ajoutés de nombreux jeunes Laris et Bakongo désœuvrés, souvent drogués (...). Lors des combats de la fin 1993, les "ninjas" ont été renforcés (...) par des déserteurs des FAC [Forces armées congolaises], originaires de la région du Pool, mais également par des Kongos d'origine zaïroise ou angolaise (...).

À l'échelle congolaise et en comparaison des autres factions combattantes, la milice des "ninjas" est relativement bien organisée. Elle tire l'essentiel de ses revenus du contrôle d'un port illégal situé sur le fleuve Zaïre, le "beach" de la "Main bleue" situé près de Bakongo. (...) Cette approche "gestionnaire" leur a permis de transformer les quartiers sous leur contrôle en "vitrine" de la gestion de Bernard Kolelas, devenu depuis l'été 1994 maire de Brazzaville. Celui-ci contrôle relativement bien ses miliciens. Ils ont ainsi cessé toute activité armée au lendemain du forum consacré à la culture de la paix en décembre 1994 et ont été officiellement dissous en janvier 1995, lorsque quatre membres de l'opposition ont fait leur entrée au gouvernement. (...)

Depuis 1994, la politique suivie par Kolelas vise à revenir vers la légalité. Il aspire au retour à la paix et à la relance de l'économie. (...) Cette position suscite de sérieux troubles parmi les sympathisants du MCDDI. Plusieurs tendances coexistent en son sein, et une faction d'éléments radicaux conteste de plus en plus ouvertement la stratégie de Kolelas. (...) Les partenaires du MCDDI, qui se sont opposés à sa participation au gouvernement, ont constitué un "Front républicain" visant à marginaliser Bernard Kolelas à l'approche des échéances électorales de 1997.

Jean-Marc Balencie, Arnaud de La Grande, *Mondes rebelles*, Éd. Michalon, 1996

À ce stade, la seule information que détenaient les familles était que leurs enfants faisaient l'objet d'interrogatoires et qu'ils seraient libérés par la suite.

Les témoignages des rescapés et d'autres informations en possession de la FIDH permettent de conclure que les autorités congolaises ont agi selon un plan bien orchestré et que cette opération a été confiée à des forces organisées et exécutée selon des ordres précis ayant pour objectif de liquider physiquement des personnes valides, principalement originaires de la région du Pool.

Selon les témoignages de rescapés et les informations fournies par des familles de victimes, l'organisation générale et le déroulement peuvent être reconstitués comme suit.

Lieux où les arrestations auraient été opérées

- Port du Beach

Le port fluvial ATC, plus connu sous l'appellation du "Beach" de Brazzaville, a accueilli plusieurs bateaux de réfugiés provenant de la RDC (Mbanza-Ngoungou, Luwosi et autres). D'avril à septembre 1999, plus de 40 000 personnes auraient transité par ce port avant de rentrer à Brazzaville sous la responsabilité du HCR, du gouvernement congolais et du gouvernement de RDC.

- Couloirs humanitaires et lieux indiqués par le gouvernement

Des appels incessants à la radio, y compris par le président de la République lui-même, informent les populations qui se terrent dans les forêts du Pool, qui n'ont pas pu gagner la RDC, que la guerre est définitivement terminée et invitent ces populations à rentrer à Brazzaville. Le gouvernement annonce que des couloirs humanitaires sécurisés peuvent être empruntés par ces populations, depuis la région du Pool jusqu'à Brazzaville. Certaines personnes sont transportées dans des véhicules militaires mis à disposition par le gouvernement jusque dans les sites d'hébergement provisoire.

- Sites publics où étaient hébergés les habitants des quartiers sud de Brazzaville, des villages de la région du Pool ramenés de force dans la capitale

Afin de réduire les derniers foyers de résistance, certaines populations ont été forcées de quitter des zones de combats. Hébergées dans les sites officiellement ouverts par le gouver-

nement, ces populations voient disparaître plusieurs personnes qui sont enlevées la nuit par la force publique et des éléments des "écuries" qui les secondent.

- Les domiciles et la voie publique

Les quartiers reprennent peu à peu vie avec le retour des réfugiés. Les écuries et la force publique écument les rues sur dénonciation ou au hasard des rencontres avec des personnes récemment rentrées. Celles-ci sont considérées comme "ninjas" et infiltrées. Elles font l'objet de traque méthodique et d'arrestations.

- Les lieux de travail

Certaines arrestations sont réalisées sur les lieux de travail. Le climat de dénonciation calomnieuse se développe à Brazzaville où des groupes d'indicateurs arrondissent leur fin de mois en vendant aux services officiels de fausses informations. De nombreux innocents ont perdu la vie en raison de l'acharnement systématique de la Garde présidentielle qui considérerait que toute personne valide, fille ou garçon ayant séjourné dans les forêts du Pool, était un "ninja" ou pouvait le devenir. Certains réfugiés qui ont repris leur poste de travail après leur retour à Brazzaville ont été ainsi arrêtés, conduits dans des endroits inconnus et portés disparus par la suite.

Lieux de détention

Parmi les nombreux lieux de détention on peut citer :

- les locaux de commissariat du Port fluvial ATC (Beach) de Brazzaville ;
- le siège de la garde présidentielle dite garde républicaine (situé dans l'ancien Palais présidentiel du Plateau à Brazzaville) ;
- la Direction centrale de renseignement militaire (DCRM) ;
- la Direction de la sécurité militaire ;
- la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) ;
- la Zone autonome de Brazzaville (ZAB) ;
- les commissariats de police des quartiers nord et du Djoué.

Aucun de ces centres de détention n'a le statut de prison officielle. Au sortir de la guerre, certains de ces locaux n'avaient pas d'électricité car la plupart des bâtiments du centre ville ont été pillés, brûlés et saccagés. Les conditions décrites par les survivants sont dramatiques.

Services responsables des arrestations

Au *Beach*, les premières autorités à prendre des décisions de privation de liberté étaient les agents de la police des frontières remplacés ensuite par les militaires de la Garde républicaine et de la Direction de la sécurité militaire mais aussi les agents de la sécurité publique, des services de la police régulière et les écuries aux ordres de différentes personnalités au pouvoir.

- le commissariat de la Frontière ;
- le long de la route nationale 2 à partir du quartier Massengo ;
- au cimetière Itatolo ;
- au pont du Djoué où, jusqu'au mois de janvier 2000, des corps étaient encore balancés dans l'eau ;
- les locaux du mausolée Marien Ngouabi qui jouxtent l'État-major des Armées et qui héberge la Zone autonome militaire de Brazzaville ;
- derrière le supermarché Score à côté du domicile du ministre de l'Intérieur.

Traitements infligés aux personnes arrêtées

Selon les informations recueillies par la FIDH, les personnes arrêtées au Beach auraient subi les **tortures corporelles et morales suivantes** : arrestations arbitraires et coups, viol et autres violences sexuelles, absence de nourriture conduisant à l'épuisement physique et injures et humiliations.

De nombreuses **exécutions sommaires** auraient été commises. Selon les témoignages recueillis, les personnes arrêtées ou interpellées ont été exécutées devant leurs parents et ceux-ci n'étaient pas autorisés à procéder à l'inhumation des corps ; les corps des victimes ont été amenés par leurs bourreaux vers des destinations inconnues. Certaines victimes, attachées à une barre de fer, ont été jetées vivantes dans le fleuve, d'autres ont été enterrées vivantes. La grande majorité des victimes a été assassinée par balle.

Lieux des exécutions

Au gré des circonstances, des citoyens ont été assassinés dans les endroits les plus divers de Brazzaville selon la volonté des auteurs des crimes. Il faut cependant relever que les lieux suivants ont été tristement célèbres :

- le siège de la garde présidentielle où des centaines de corps auraient été brûlés les 19, 21 et 24 mai 1999 ; certaines de ces personnes jetées au feu étaient seulement dans le coma du fait de maladie, des tortures et de la faim ;
- le long du chemin de la Corniche qui longe le fleuve en passant par la Mairie centrale de Brazzaville, la DCRM et l'État-major des Armées et le bas du domaine présidentiel ;
- le port ATC au Beach ;
- le commissariat de Ouenzé ;
- le commissariat de Talagäï ;
- le commissariat de Yoro ;

2. Les démarches des familles de disparus de 1999 à 2001 au Congo

Au début des rafles au *Beach*, les parents se sont organisés en association, présidée par le colonel à la retraite Marcel Touanga. Aussitôt, cette association a engagé des démarches multiformes (contacts physiques, lettres administratives) auprès des autorités militaires, policières, administratives et politiques, et même dans la famille présidentielle³, en vue de faire libérer les personnes arrêtées et détenues par les forces de sécurité.

Sous pression, le ministre de la Justice ayant en charge la question des droits de l'Homme va ouvrir une enquête administrative. Ainsi 106 familles des personnes disparues seront reçues du 24 novembre au 13 décembre 1999, au ministère de la Justice et des droits humains. Cette enquête est restée sans suite.

Interrogé en 2000 à propos de cette affaire par une délégation de la FIDH, le procureur général près la Cour suprême, Gabriel Entcha Ebia, actuel ministre de la Justice, a déclaré qu'«*en vertu de ses prérogatives notamment en ce qui concerne l'opportunité des poursuites, il ne pouvait pas engager des poursuites contre les présumés auteurs de cette tragédie sinon la guerre va reprendre dans le pays*».

Au mois de mai de la même année, il déclare n'être pas au courant de cette affaire ou du moins des plaintes des parents de disparus.

Compte tenu de la médiatisation de cette affaire et de l'activisme de l'association des parents des victimes, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville prend en août 2000 un réquisitoire introductif

3. Voir la liste de certaines personnes rencontrées dans la lettre ouverte des parents à Jacques Chirac.

qui aurait permis, selon le gouvernement, l'ouverture d'une information judiciaire. Aucun acte judiciaire n'a pourtant été pris à la suite de ce réquisitoire.

À l'occasion de la journée mondiale contre la torture, le 26 juin 2001, le comité des parents réunis au sein de l'association des familles interpelle le Conseil national de transition (CNT), parlement de transition, pour qu'il demande des comptes au gouvernement et mette en place une commission parlementaire d'enquête. La requête a été examinée et une commission a été mise en place en septembre 2001 non seulement pour les disparus du Beach mais aussi pour les autres personnes disparues depuis 1992. Cette commission avait une durée de six mois et devait rendre ses premiers résultats en février de l'année 2002.

Pourtant la commission n'a jamais posé un seul acte. Les familles, une délégation de la FIDH et son affiliée congolaise l'OCDH n'ont pas été en mesure de rencontrer les membres de cette commission présidée par M. Richard Mbongo. La commission a disparu avec la fin de la transition en 2002.

3. Saisine du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) des Nations unies

Le 22 avril 2001, l'OCDH saisit le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) des Nations unies sur l'affaire des "Disparus du Beach".

Par une lettre du 26 juillet 2005, le GTDFI informe la FIDH et l'OCDH que, suite à l'examen du rapport de ces deux organisations, il a transmis au gouvernement du Congo 80 cas de disparitions sur lesquelles il souhaite que des enquêtes appropriées soient menées afin d'*"élucider le sort et l'endroit où se trouvent les personnes portées disparues et [afin] de protéger leurs droits"*.

Le 21 novembre 2005, Roger Bouka Owoko, directeur exécutif de l'OCDH, accompagné de représentants de la FIDH, est entendu par le Groupe de travail des Nations unies sur l'affaire des "disparus du Beach".

PARTIE II - Procédures nationale et internationale

1. La procédure française

Après avoir recueilli des témoignages probants et rassemblé les éléments nécessaires à la reconstitution des faits, la Fédération internationale des ligue des droits de l'Homme (FIDH) et ses affiliées française et congolaise, la Ligue des droits de l'Homme et du citoyen (LDH) et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), ont, le 7 décembre 2001, déposé plainte simple auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

La France est en effet liée par la Convention contre la torture des Nations unies de 1984, qu'elle a ratifiée en 1987 et intégrée en 1994 dans son Code de procédure pénale, et qui l'oblige à poursuivre ou extraditer toute personne, quelle que soit sa nationalité, présumée coupable de torture, qui se trouve sur le territoire de la République.

La plainte vise Monsieur Denis Sassou Nguesso, président de la République, le général Pierre Oba, ministre de l'Intérieur, le général Blaise Adoua, commandant de la garde présidentielle, et le général Norbert Dabira, inspecteur général des armées ayant une résidence en France à Villeparisis, *"et tous autres que l'information pourrait révéler"*, pour des crimes de torture, disparitions forcées et crimes contre l'humanité.

Le 23 janvier 2002, le procureur de la République de Meaux décide de mettre en mouvement l'action publique en prenant un réquisitoire introductif ouvrant une information contre X pour "crimes contre l'humanité : pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile" au visa des articles 212-1 du Code pénal et 689-1 du Code de procédure pénale.

L'ouverture de l'information sur l'initiative du parquet est assez rare pour être soulignée dans ce dossier.

Actes d'instructions relatifs à Monsieur Norbert Dabira

La plainte initiale précisait que la présence du général Norbert Dabira est avérée sur le territoire français à la date de la saisine. Ce dernier est placé en garde à vue le 23 mai 2002, est entendu le 8 juillet 2002 par le juge d'instruction en qualité de témoin assisté et, alors qu'il est retourné à Brazzaville, fait l'objet d'un mandat d'amener après avoir

refusé de répondre à une convocation du juge pour le 11 septembre 2002.

Mis en examen pour crimes contre l'Humanité, pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile d'avril 1999 à juillet 1999, un mandat d'arrêt international est délivré à son encontre le 15 janvier 2004.

Actes d'instructions relatifs à Monsieur Denis Sassou Nguesso

Le 18 septembre 2002, le juge d'instruction, conformément à l'article 656 du Code de procédure pénale, adresse aux ministres français de la Justice et des Affaires étrangères une demande de "déposition écrite" du président congolais à l'occasion de sa visite en France. Selon les propres dires des autorités françaises, cette demande ne lui aurait jamais été transmise.

Actes d'instruction relatifs à Monsieur Jean-François Ndengue

Monsieur Ndengue, en sa qualité de directeur général de la police nationale, était chargé au moment des faits de la sécurité au port fluvial du Beach. Sa présence au Beach au moment des arrestations et des enlèvements est avérée.

Tout comme pour Norbert Dabira, pour que les juridictions françaises aient le droit d'exercer leur compétence pour le crime de torture, la présence de Jean-François Ndengue sur le territoire français doit être avérée.

M. Ndengue est interpellé dans sa résidence de Meaux et placé en garde à vue le 1^{er} avril 2004. Il présente alors son passeport diplomatique et un ordre de mission signé du président congolais Sassou Nguesso. L'ordre de mission est vierge et ne comporte aucune mention des raisons professionnelles de son déplacement en France. À l'issue de la garde à vue, le juge d'instruction procède à l'interrogatoire de première comparution de M. Ndengue et lui notifie le 2 avril sa mise en examen. En fin de journée, le juge des libertés et de la détention (JLD) décide, contre l'avis du Parquet, de placer M. Ndengue sous mandat de dépôt. Il est alors transféré à la prison de la Santé. Dans la soirée, le procureur de Meaux ainsi que le conseil de M. Ndengue font appel de la décision du JLD, appel doublé d'un "référé-liberté".

Avec une célérité inhabituelle, dans la nuit du vendredi 2 au samedi 3 avril, vers 2 heures du matin, la présidente de la chambre de l'instruction, requise dans l'urgence et mise en possession du dossier de Meaux, rend, en l'absence du conseil de M. Ndengue, une ordonnance motivée de façon lapidaire :

"Considérant qu'il convient de joindre les appels ; Considérant que l'avocat de la personne mise en examen n'a pas demandé à présenter d'observations orales ; Considérant que les conditions permettant de décerner un mandat de dépôt n'apparaissent pas remplies ; INFIRMONS l'ordonnance de placement en détention provisoire, ORDONNONS la mise en liberté de Jean-François Ndengué [...]"

M. Ndengue est libéré sur le champ, en pleine nuit, et s'envole vers le Congo grâce à un vol spécial affrété par les autorités congolaises.

Le transfert nocturne du dossier à la chambre de l'instruction, la décision toute aussi nocturne d'un magistrat de cette chambre confirment, en tout état de cause, la volonté du Parquet général d'obtenir une décision de mise en liberté dans des conditions de rapidité dont on ne sache pas qu'elles soient la règle commune.

C'est ainsi que le juge d'instruction chargé du dossier a demandé à être entendu par le Conseil supérieur de la magistrature pour pouvoir relater ce qui lui apparaissait comme des pressions sur ses prérogatives d'instruction en toute indépendance. La presse s'est d'ailleurs largement fait l'écho de cette affaire.

Le 5 avril, le procureur de Meaux présente devant la chambre de l'instruction une requête en nullité visant *"les actes d'information relatifs à M. Ndengue"* et le 8 avril, la présidente de la chambre de l'instruction décide en vertu de l'article 187 du CPP de suspendre l'information dans l'attente de la décision de la chambre de l'instruction.

L'audience de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris se déroule le 27 septembre 2004. Par décision du 18 novembre, la chambre d'instruction annule le premier réquisitoire et, par voie de conséquence, l'intégralité de la procédure et non seulement les actes d'instruction contre M. Ndengue.

En effet, selon la Cour d'appel :

"le réquisitoire qui a mis en mouvement l'action publique a été pris contre X et, par conséquent, ne comporte pas d'élément permettant de constater qu'est accomplie la condition tenant à la présence sur le sol français de la personne poursuivie alors que cette constatation constitue un préalable nécessaire à la mise en œuvre de cette compétence dérogatoire".

La FIDH dénonce l'arrêt de la Cour d'appel et les parties civiles se pourvoient en cassation.

2. La procédure devant la Cour internationale de Justice de La Haye

À partir de l'automne 2002, les autorités congolaises commencent à exprimer leur rejet de l'exercice par les juridictions françaises de la compétence universelle et à indiquer leur souhait de porter l'affaire devant la Cour Internationale de Justice (CIJ), plus haute instance internationale pour connaître des différends entre États. À la suite de la décision historique de la France qui, après quasiment 30 années de refus, décidait d'accepter sa compétence, la CIJ a ainsi dû statuer sur le fait de savoir s'il existait – du fait de la procédure française en cours – un préjudice irréparable pour le Congo. La CIJ devra statuer sur la nécessité d'un gel de la procédure en France, en attendant de se prononcer sur la compétence des juridictions françaises sur une telle affaire.

Le 28 avril 2003 s'ouvre ainsi, devant la CIJ, l'audience publique sur la demande de mesures conservatoires présentée par la République du Congo.

Selon les autorités congolaises, *"l'information en cause trouble les relations internationales de la République du Congo par la publicité que reçoivent, au mépris des dispositions de la loi française sur le secret de l'instruction, les actes accomplis par le magistrat instructeur, lesquels portent atteinte à l'honneur et à [la] considération du Chef de l'État, du ministre de l'Intérieur et de l'Inspecteur général de l'Armée et, par là, au crédit international du Congo. De plus, elle altère les relations traditionnelles d'amitié franco-congolaise. Si cette procédure devait se poursuivre, le dommage deviendrait irréparable"*.

Pour la FIDH, la LDH et l'OCDH, il ne saurait y avoir de préjudice irréparable puisque la procédure française n'en est qu'à la phase de l'instruction, qu'elle vise uniquement à établir

l'existence de présumées responsabilités pénales individuelles et non de l'État congolais et enfin que les faits en cause sont connus et publics depuis de nombreuses années.

En outre, et contrairement à ce qu'invoquent les autorités congolaises dans leur requête, jamais une commission rogatoire n'a *"été délivrée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du président de la République du Congo comme témoin"*. En réalité, le juge français a, conformément à l'article 656 du Code de procé-

dure pénale, adressé simplement aux ministres français de la Justice et des Affaires étrangères une demande de *"déposition écrite"* du président congolais qui ne lui aurait d'ailleurs jamais été retransmise et n'a donc pas été suivie d'effet.

Dans sa décision du 17 juin 2003, la CIJ rejette la demande de mesures conservatoires formulée par le Congo Brazzaville de voir suspendue l'instruction en cours en France. L'audience sur le fond est, depuis cette date, repoussée mois après mois.

PARTIE III - La procédure congolaise

Depuis les faits en 1999, les autorités congolaises n'ont jamais estimé nécessaire d'engager des poursuites dans l'affaire des "disparus du Beach". En revanche, quand en juin 2002 la FIDH, la LDH et l'OCDH décident de porter à la connaissance du grand public la procédure française, c'est le moment choisi par les autorités congolaises pour subitement relancer la procédure au niveau national.

1. La phase de l'instruction

L'instruction est l'une des phases les plus importantes de la procédure en matière criminelle. Elle est obligatoire. Pourtant les chargés de mission de la FIDH ont constaté que dans l'affaire du Beach, l'instruction a été peu sérieuse et bâclée. En outre, et alors que le dossier était à la disposition du Parquet pour ses réquisitions finales, le Parquet général près la Cour suprême de Brazzaville a déclaré aux chargés de mission de la FIDH que le dossier était "léger" et que par conséquent l'accusation aurait besoin de tout le soutien de la société civile, y compris celui de la FIDH.

Si le dossier fait l'objet de plusieurs réquisitoires introductifs et supplétifs (le premier datant officiellement du 8 mars 2000), et d'une ordonnance de jonctions, les premiers actes d'instruction datent de juillet 2004, soit 5 ans après la première plainte déposée devant les juridictions congolaises par les familles de victimes.

Le dossier communiqué aux conseils des parties civiles sur lequel repose l'accusation, et qui concerne 16 inculpés ainsi que 113 parties civiles, contient 246 pièces qui se répartissent de la manière suivante : 47 interrogatoires d'inculpés, 37 pièces de procédure, 53 auditions de témoins, 89 auditions et 20 notes de parties civiles.

Aucune des commissions rogatoires lancées par les magistrats instructeurs n'a pu être exécutée. Notamment, s'agissant des commissions rogatoires internationales, il apparaît que les pièces du dossier n'auraient pas été transmises par l'autorité compétente à ses homologues étrangers.

a) Une instruction préparatoire incomplète, un dossier "léger"

Face au mépris de la justice congolaise, les parties civiles ont décidé de saisir la juridiction française, le tribunal de Meaux,

par plainte simple. Ce n'est que lorsque l'affaire a ainsi éclaté en 2002 devant des juridictions étrangères, que le gouvernement congolais a accepté que les juridictions congolaises en connaissent. C'est dans ce cadre que le Parquet de la République a accepté de donner suite aux différentes plaintes par lesquelles des commissariats de police étaient saisis par différentes parties civiles, en désignant le doyen des juges d'instruction pour l'information du dossier. Il est regrettable que le procureur de la République, tout en désignant un juge d'instruction, n'ait pas mis à sa disposition l'ensemble des documents et moyens lui permettant de mener à bien l'information dont il était chargé, comme il ne l'a pas assisté ni mis à sa disposition les moyens matériels pour mener toutes les investigations utiles à la reconstitution des éléments constitutifs des infractions par lesquelles il était saisi aux fins d'information.

Si, comme le soulignaient les autorités congolaises, une information judiciaire contre X avait été ouverte en août 2000 par le tribunal de grande instance de Brazzaville, force est de constater qu'aucun acte judiciaire n'en a résulté pendant plus de deux ans. De la même manière, aucune victime n'a été entendue et aucun rapport n'a été rendu public à la suite de l'établissement en août 2001 de la Commission d'enquête parlementaire établie pour faire la lumière sur ces événements.

Au mois de juin 2002, M. Nzouala, doyen des juges d'instruction, est nommé par le gouvernement congolais pour ouvrir le dossier et instruire cette affaire qui – avec l'interpellation du général Norbert Dabira à Paris fin mai – commence à déranger le gouvernement.

Lors d'une des missions de la FIDH, M. Nzouala informe les chargés de mission qu'il a, courant 2003, convoqué plusieurs familles de victimes pour entendre leur témoignage et a également procédé à une confrontation avec certains suspects en septembre de la même année. M. Nzouala confirme à la mission qu'il subit d'importantes pressions politiques qui l'empêchent d'aller plus avant dans ce dossier.

En effet, les familles de victimes rapporteront aux chargés de mission de la FIDH que le 26 juin 2002, de nombreuses familles de victimes reçoivent une convocation judiciaire portant la mention : "soit audition, soit mandat d'amener". Les familles ont peur et demandent conseil à l'OCDH. Nombreuses sont celles qui ne témoigneront pas. Celles qui se sont déplacées

relateront que le procureur les encourageait à déposer plainte devant les juridictions civiles pour réparation.

En janvier et février 2003, le juge d'instruction auditionne des officiers, notamment le colonel Alakoua, commissaire du Beach au moment des faits, le général Blaise Adoua et Norbert Dabira en sa qualité d'inspecteur des armées.

Suite au décès du juge d'instruction le 21 novembre 2003, le président de la République nomme – sans prendre l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, cette institution constitutionnelle n'ayant jamais été mise en place – un nouveau juge d'instruction, M. Benjamin Ngombe. À cette occasion, le président de la République déclare qu'il "va nommer un nouveau juge d'instruction qui va instruire cette affaire et il y aura procès pour démontrer la mascarade de l'OCDH et de la FIDH".

b) Une enquête préliminaire bâclée

i) Absence de reconstitution des faits

En compagnie de Monsieur Roger Bouka, de l'OCDH, les chargés de la FIDH se sont rendus au port dit "port du Beach" où la configuration du site a pu être observée. Il s'agit d'un port doté de deux quais : un quai dit VIP et un espace assez limité, le port du Beach, aujourd'hui aménagé pour servir de quai pour le passage des personnalités officielles. C'est vers ce quai que les réfugiés ont été orientés.

Il a été expliqué aux chargés de mission de la FIDH que lorsque les réfugiés descendaient de bateau, ils empruntaient un couloir, ce qui permettait de les scinder en deux groupes :

- un groupe constitué de femmes, de malades et de personnes âgées ;
- un groupe constitué de tous les autres, essentiellement des enfants.

Ces enfants étaient dirigés vers une grande salle où ils étaient pris en charge par des policiers, des militaires et des éléments en tenue civile qui procédaient à leur enregistrement, pendant que les personnes du premier groupe étaient invitées à sortir du couloir pour attendre dehors ou rentrer chez eux.

Les éléments du second groupe étaient ainsi invités à rester dans cette grande salle et ceux qui se trouvaient à l'extérieur pouvaient suivre tout ce qui se passait dans la salle, celle-ci

offrant de nombreuses ouvertures permettant d'entendre et de voir ce qui s'y passait.

Ainsi, la configuration de cet espace peut être présentée comme suit : un couloir conduisant vers un terre-plein, puis une salle où les éléments du second groupe étaient gardés officiellement pour effectuer des opérations de contrôle de routine avant d'être conduits dans un endroit inconnu à ce jour, à bord de véhicules *pick up* qui ont pu être identifiés par les personnes se trouvant à l'extérieur de l'enceinte au moment où ils sortaient du portail.

- Pourquoi ces opérations de tri ont-elles été opérées ?

- Pourquoi les enfants ont-ils été séparés de leurs mère et père pour être conduits dans des endroits inconnus ?

- Comment identifier ces endroits ?

- Comment expliquer l'entêtement des autorités à nier la réalité de ces disparitions alors qu'il existe des manifestes établis par les autorités du HCR listant les passagers des bateaux et que les parents, pour aider à la recherche des leurs, communiquent leur nom et prénom ?

- Comment est-il possible de mettre en cause toutes les données de ces disparitions alors que l'arrivée des réfugiés a fait l'objet d'une cérémonie officielle sous la présidence d'un membre du gouvernement et en présence des représentants du HCR ?

- Pourquoi ne pas vouloir prendre au sérieux toutes ces données et procéder au rapprochement entre les listes des manifestes et celles communiquées par les familles pour procéder aux investigations qui s'imposent afin de retrouver les différentes personnes et, à défaut de leur découverte, ouvrir une information à grande échelle et solliciter le concours de tous ?

Autant de questions qui se posent et qui méritent des réponses. Malheureusement le défaut d'instruction dans cette affaire n'a pas permis d'apporter de réponses à ces questions car il ressort que le juge ne s'est pas déplacé sur les lieux pour en dresser le croquis et reconstituer les faits avec l'assistance des rescapés, des victimes, des témoins et personnes d'intérêt et pour pouvoir effectuer, s'il le juge utile pour la manifestation de la vérité, des contrôles, des inspections et des confrontations.

Or l'instruction constitue la matière de base indispensable pour tout procès et si elle fait défaut, le procès ne peut qu'en être gravement affecté.

Le juge d'instruction a affirmé aux chargés de mission n'avoir pas pu accomplir certains actes, tout simplement parce qu'il n'avait pas réussi à obtenir l'autorisation du Parquet. Or, dans la plupart des systèmes judiciaires, pour faire une descente sur les lieux, comme au Beach, la seule obligation qui pèse sur le juge d'instruction est d'informer le procureur dans les délais, sans avoir à chercher son autorisation préalable.

Le juge d'instruction n'a donc pu, selon lui, se rendre sur les lieux des disparitions "pour des raisons indépendantes de sa volonté". Plus généralement, aucun déplacement sur les lieux d'arrestation et/ou de détention n'a pu avoir lieu, les magistrats instructeurs n'ayant pas été autorisés à y procéder.

Néanmoins, s'agissant d'une procédure où l'initiative des poursuites fut celle du ministère public, il appartient à celui-ci, et ce par le recours aux frais de justice criminelle, de mettre à la disposition du juge tous les moyens tant matériels que financiers pour effectuer toutes les opérations utiles d'investigations : déplacement sur les lieux, audition des témoins, exécution de commissions rogatoires, etc.

La mission de la FIDH n'a pu que constater que le ministère public avait fait défaut à ses obligations en refusant ou en omettant de doter le juge en charge de l'information de tous les moyens nécessaires.

Il appartient ainsi au procureur de la République de superviser toutes les opérations, la partie civile demeurant une partie jointe à son action. Ainsi, seul le ministère public a la charge des retombées financières de la procédure, contrairement au cas où l'initiative de l'action aurait été prise par la partie civile en portant plainte et en se constituant partie civile devant le juge d'instruction, ce qui l'aurait conduite à l'avance des frais de poursuite.

Lors d'entretiens avec certains avocats de la défense, l'un d'entre eux a soutenu qu'un déplacement sur les lieux était inutile pour la simple raison que le port du Beach était connu de tous les Congolais et que cela ne permettrait pas de réunir des informations qui n'étaient pas disponibles. En outre, il a pu être constaté lors des interventions des avocats de la défense en réponse à la demande de déplacement sur les lieux (présentée le 5 août 2005 par les avocats de la partie civile) que l'un d'entre eux, tout en s'opposant au déplacement sur les lieux, avait soutenu que la Cour, si elle estimait nécessaire de mener une quelconque opération ou d'entreprendre un quelconque acte au port du Beach, pourrait le faire ou délivrer commission rogatoire à cet effet.

ii) L'instruction n'a pas permis de faire la vérité sur le nombre de disparus

Bien que le HCR ait communiqué les listes des personnes revenues par le Beach sous sa protection, ces manifestes n'ont pas été exploités par l'accusation. L'instruction n'a pas permis de comparer ces listes à celles des registres de police qui auraient été tenus lors de l'arrivée des réfugiés, registres qui n'ont pas d'ailleurs pas été communiqués.

En réalité, les investigations des magistrats instructeurs se sont limitées à enregistrer les dépositions des uns et des autres, sans aucune vérification.

Il convient de rappeler qu'en avril 1999, suite à la présence de nombreux réfugiés congolais sur le territoire de la République démocratique du Congo et à la fin de la guerre civile en République du Congo, un accord tripartite avait été conclu entre le gouvernement du Congo, le gouvernement de la République du Congo et la Délégation régionale en Afrique centrale du Haut-Commissariat aux réfugiés, à l'effet de superviser, organiser et garantir le retour des réfugiés congolais sur le territoire de la République du Congo par le passage de Kinshasa vers Brazzaville, pour débarquer au port communément appelé Port du Beach. Cet accord avait été conclu entre les trois parties et paraphé par leur représentant et le HCR se chargeait de son exécution jusqu'au débarquement des réfugiés au Beach.

Pour la préparation de ce retour et donc l'exécution de l'accord tripartite, le HCR avait dressé des listes de tous les réfugiés désireux de rentrer chez eux au Congo. Ces listes ont permis aux autorités du HCR d'établir des manifestes pour chaque bateau devant transporter des réfugiés, et même certains rescapés et/ou partie civile parlaient de fiches établies par famille, à l'effet de les identifier et de les catégoriser.

Ainsi, il est possible de dire, à partir des différents recoupements des données recueillies, que le HCR avait dressé des listes à partir desquelles les manifestes ont été établis, manifestes qui sont versés dans le dossier et qui constituent aujourd'hui une partie fondamentale du dossier, à telle enseigne que le président de la Cour criminelle, s'adressant aux différentes parties, leur a signifié que les manifestes sont à leur disposition et qu'ils peuvent en prendre copie au greffe et on ne peut que remarquer que ce document, à s'en tenir à la déclaration du président de la Cour, n'a été communiqué que juste avant la phase des plaidoiries.

En partant de l'idée de la classification des réfugiés par famille, de l'établissement des listes de ces réfugiés et surtout du classement des familles en énonçant successivement leurs nom et prénom sur chaque manifeste, l'une des hypothèses suivantes peut être retenue : chaque famille fait l'objet d'une fiche ou bien chaque famille est répertoriée sur la liste qui a servi de base à l'établissement des manifestes.

Dans le même ordre d'idée, les documents suivants qui auraient permis de faire avancer la vérité n'ont pas été mis à la disposition du procureur :

- l'accord tripartite signé entre les gouvernements de la république du Congo, de la République démocratique du Congo et du HCR ;
- les manifestes établis aux fins de transport des réfugiés de Kinshasa à Brazzaville à bord des différents bateaux ;
- les fiches établies par famille ;
- les registres de la police où sont répertoriés les réfugiés qui ont été triés et regroupés dans le fameux salon d'accueil ;
- la lettre envoyée par la Délégation régionale en Afrique centrale du HCR au ministre des Affaires étrangères de la République du Congo, qui portait à la connaissance du ministre saisi les exactions dont ont été victimes les réfugiés, les cas de disparitions, d'enlèvements. En effet cette lettre n'a pas été communiquée au juge d'instruction par le procureur de la République alors qu'elle était détenue par plusieurs ministres. C'est finalement par le biais des parties civiles que cette lettre a été versée au dossier.

c) Le discrédit porté aux parents des victimes et aux organisations de défense des droits de l'Homme

Certains faits vont marquer l'évolution de cette affaire à Brazzaville et le gouvernement ne va ménager aucun effort pour discréditer le combat des parents des victimes et des associations de défense des droits de l'Homme.

Des missions de mercenaires ex-zaïrois sont organisées pour simuler la présence de personnes disparues au site de Kimaza, qui héberge encore certains réfugiés congolais de Brazzaville au Bas-Congo (ex Bas-Zaïre). Une association de droit congolais (RDC) dite nationale pour les droits, la défense des migrants et des femmes (ANADEM-F) organise ainsi les 28, 29, 30 novembre et 1^{er} décembre 2003 dans le site précité des simulations pour faire passer pour vivants des personnes en réalité disparues.

Le gouvernement crée le 3 juillet 2004, à Brazzaville, une association appelée "Association de soutien aux prétendus

disparus du Beach". Elle déclarait par le truchement de son président Willy Mbossa, membre de la rédaction du très gouvernemental hebdomadaire *Les Dépêches de Brazzaville*, devoir détenir trois personnes prétendues disparues.

Le 7 juillet 2004, plus d'un an et demi plus tard, et alors que la procédure en France commence à mettre sérieusement en péril le règne de l'impunité de certains hauts responsables congolais, le juge d'instruction de Brazzaville met en examen "à leur demande" quatre officiers de l'armée congolaise : le général Dabira, le général Blaise Adoua, le colonel Guy Pierre Garcia et Marcel Ntsourou.

Au même moment le président congolais annonce que l'organisation d'un procès à Brazzaville permettrait de démontrer "qu'il n'y a pas eu de massacre du Beach".

Le gouvernement invite à Brazzaville, du 2 au 4 juillet 2004, à la veille du voyage du chef de l'État congolais en France, Patrick Gaubert, président de la LICRA, dont le séjour est très médiatisé. Il est reçu par le chef de l'État congolais. À la sortie de son audience avec le président Denis Sassou Nguesso, M. Gaubert demande aux ONG et aux parents des victimes de lui fournir des preuves de cette affaire pour l'organisation d'un procès au Congo au mois de septembre, période qui correspond curieusement à la mutation du juge d'instruction de Meaux.

Cherchant vraisemblablement à mettre sous contrôle les ONG et les parents des victimes, le gouvernement reçoit Patrick Gaubert en invité de marque à Brazzaville, en février 2005. Il organise, sous la pression, des rencontres avec l'OCDH, les avocats des familles, le Comité des parents des victimes et le ministre de la Communication qui pour la première fois s'incline devant la mémoire des personnes disparues. Gaubert annonce que le procès aura lieu en avril 2005 à Brazzaville.

2. La phase de règlement

Il est regrettable qu'en dépit des insuffisances qui ont caractérisé les opérations d'instruction menées par le juge d'instruction, la chambre d'accusation ne se soit pas ressaisie pour rétablir la situation et permettre une réelle instruction avant la saisine de la Cour criminelle aux fins de jugement.

Le 13 juin 2005 le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Brazzaville, M. B.S. Ngombe, transmet

le dossier entier contre 16 accusés au procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville. L'accusation a porté sur 5 crimes prévus par la loi congolaise de 1998 : génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, assassinat et arrestation, détention et séquestration arbitraires. Néanmoins, l'ordonnance de transmission du dossier vise plutôt les faits des crimes que la culpabilité des accusés. Après de brèves citations des témoignages des ayants droits des personnes disparus, le doyen des juges d'instruction s'est limité aux seules constatations que le fait de tel ou tel crime était établi.

Par le même document, le doyen des juges d'instruction prononce l'ordonnance de non-lieu partiel concernant les mêmes accusés en ce qui concerne les crimes de viol, de violation de secrets professionnels et de non-assistance à personne en danger.

L'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Brazzaville a été rendu le lundi 11 juillet 2005 alors que la date du procès était déjà annoncée dans la presse. Cet arrêt a été signifié aux avocats mais pas aux parties.

L'arrêt de la chambre d'accusation a été frappé d'un pourvoi émanant tant de deux avocats de la défense que d'un des deux avocats des parties civiles. En effet, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Brazzaville avait été saisie par les avocats des parties civiles par un mémoire en date du 30 juin 2005, pour attirer son attention sur un ensemble d'irrégularités et de lacunes caractéristiques de la procédure d'instruction, en formulant un certain nombre de demandes :

- la délivrance de commissions rogatoires ;
- l'obtention des manifestes du HCR ;
- le rapport d'exécution des accords tripartites ;
- les registres d'accueil détenus au débarcadère de Brazzaville ;
- la commission des services de police pour mener toutes les recherches aux fins de retrouver ou de déclarer les différentes personnes citées disparues.

Les avocats des inculpés ont demandé à cette même juridiction de prononcer un non-lieu total en faveur de leurs clients.

Le 11 juillet 2005 la chambre d'accusation de la Cour d'appel se prononce sur les pourvois des parties. Elle a rejeté les appels des avocats des parties civiles dirigés contre l'ordonnance de non-lieu partiel ainsi que toutes leurs autres demandes (sauf une qui concernait la non-réception des constitutions des parties civiles). La chambre d'accusation a

décrété qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre un des accusés et a mis en accusation les 15 autres.

Malheureusement, et en dépit des moyens mis à la disposition de la chambre d'accusation par les avocats des parties civiles, aucune suite n'a été donnée et le renvoi devant la Cour criminelle aux fins de jugement des accusés a été confirmé comme s'il y avait un impératif de calendrier à respecter, alors qu'en terme de procédure pénale, ce qui importe c'est la manifestation de la vérité, qui doit être recherchée par tous les moyens, en évitant bien sûr toute précipitation préjudiciable au respect des normes édictées en la matière.

Le samedi 16 juillet 2005 au matin, le procureur général faisait porter aux avocats des parties civiles une copie incomplète du dossier pénal.

Le lundi 18 juillet 2005 à 10 heures, le premier président de la Cour d'appel de Brazzaville, qui doit présider l'audience de la chambre criminelle, a informé le représentant de la FIDH qu'en conséquence le procès serait renvoyé à une date inconnue.

Le lundi 18 juillet 2005 à 10h30, le ministre de la Justice et le directeur de cabinet du président de la République se rendaient au Palais de Justice pour rencontrer le président de la Cour suprême. Cette visite n'était pas prévue.

Le lundi 18 juillet 2005, un des conseils des parties civiles, qui n'a pu déposer son mémoire, apprenait fortuitement, car présent au Palais de Justice pour une autre affaire, que la Cour suprême allait juger du mérite des pourvois l'après-midi même. Nonobstant les protestations du Conseil des Parties civiles, l'audience se tenait et l'Arrêt a été rendu le 19 juillet 2005 au matin. Il rejette les pourvois formés.

Le lundi 18 juillet 2005 à 19 heures, aucune des parties civiles n'avait reçu de citations pour l'audience normalement prévue le 19 juillet 2005.

À la même date et à la même heure, aucune ordonnance de prise de corps n'avait été exécutée à l'encontre des inculpés qui étaient donc toujours en liberté.

C'est dans ces circonstances que le procès du Beach a été ouvert dans le courant de la troisième semaine du mois de juillet 2005 et la Cour criminelle ainsi saisie ne pouvait que reprendre l'instruction d'un dossier où il n'y a – en réalité – jamais eu d'instruction.

On comprend, dès lors, que la chambre d'accusation ait le 11 juillet 2005 statué en ces termes :

Attendu que l'information ouverte depuis l'an 2000 n'a pas permis au juge d'instruction de réunir des éléments probants sur l'effectivité des faits reprochés aux inculpés ; qu'en définitive l'instruction comporte d'un côté les dénonciations des parties civiles et de l'autre côté, les dénégations des inculpés. (nous soulignons)

Attendu qu'au cours de la confrontation, les inculpés ont maintenu leurs dénégations et les parties civiles, pour leur part, ont réitéré les leurs déclarations quant à l'implication des inculpés dans des faits d'enlèvement ou d'arrestation au Beach suivi de détention et de disparition.

Attendu que dans ces conditions et contrairement aux demandes des conseils de certains inculpés ou de ceux des parties civiles, l'audience publique apparaît comme le lieu idéal pour donner aux juges tous les éléments que pour diverses raisons liées à la nature de l'affaire, certaines parties, qu'elles soient des inculpés, parties civiles ou témoins, n'ont pu mettre à la disposition du magistrat instructeur ou que celui-ci n'a pas réussi à réunir au bout de près de six années d'instruction. (nous soulignons)

3. La phase de jugement

a) Déroulement des audiences : le procès jour après jour

1^{ère} journée du procès / Jeudi 21 juillet 2005

Les prévenus comparaissent en civil, dépossédés de leurs grades militaires suivant un décret présidentiel du 19 juillet 2005. À 15h45, le procès commence. La salle est comble mais de nombreuses parties civiles n'y ont pas accès : ils ne peuvent rentrer.

2^e journée du procès / Vendredi 22 juillet 2005

L'audience se tient de 15 heures à 21h50. 75 parties civiles ne peuvent rentrer dans le tribunal qui est très exigu. La liste des témoins est rendue publique par le ministère public, les accusés et les parties civiles. L'arrêt de renvoi des accusés est présenté par le ministère public. Les parties civiles, défendues par Me Malonga, dénoncent les vices de procédure du procès, intervention repoussée par le ministère public et les avocats de la défense.

3^e journée du procès / Lundi 25 juillet

Maître Ambroise Hervé Malonga présente à la Cour une fin de non-recevoir portant sur deux points. Premièrement, sur le fondement de l'article 141 de la Constitution congolaise qui dispose que "les magistrats sont nommés, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), par le président de la République". Or, le CSM n'existe pas au Congo. Deuxièmement, il récuse l'un des assesseurs de la Cour au motif que son épouse exercerait des fonctions à la présidence de la République. Ces deux moyens sont rejetés par la Cour. Me Malonga décide alors de quitter l'audience en déclarant à la presse télévisée, présente dans la salle, que "ce procès est une mascarade". La quasi-totalité des familles des victimes décide de le suivre et quitte la salle.

4^e journée du procès / Mardi 26 juillet

À 11 heures, le garde des Sceaux, M. Gabriel ENTCHA EBIA, tient une conférence de presse à l'hôtel Marina, lieu où sont installés les avocats français de la défense. Il y dénonce, devant la presse nationale et internationale, l'attitude de Me Malonga et le déclare comme étant "un ennemi de la Nation". Son comportement tenterait, selon le ministre, de "faire échouer le bon déroulement de ce procès". Il dénonce également l'attitude de la FIDH et sa prise de position lors de sa visite officielle auprès du Directeur de cabinet du président de la République au Palais de justice de Brazzaville le 18 juillet 2005. Il souhaite que les parties civiles reviennent à l'audience au plus tôt.

À la question posée par un journaliste sur l'opportunité des sanctions à l'encontre de Me Malonga, M. ENTCHA EBIA déclare que "des sanctions disciplinaires devront être prises par l'Ordre des avocats".

À la fin de sa conférence de presse, le ministre de la Justice repart dans son véhicule officiel, accompagné de l'un des avocats des prévenus.

À 13 heures, les familles des victimes se réunissent à l'Église St Pierre Claver de Baongo sur l'opportunité de se représenter à l'audience. À 15 heures, au Palais de Justice, Me Malonga est absent. L'audience reprend avec l'intervention du procureur général. Ce dernier rappelle brièvement l'incident intervenu la veille et souhaite que des sanctions disciplinaires soient prises à l'encontre de Me Malonga. Le président de la Cour fait la lecture des parties civiles présentes dans la salle. Seuls 5 ayants droits sur 126 sont présents à l'audience.

5^e journée du procès / Mercredi 27 juillet

À 11 heures, le collectif des familles des victimes se réunit en petit comité. Les familles présentes refusent toutes de se présenter à l'audience de 14h30. Elles craignent de recevoir des menaces et intimidations des proches des accusés. Elles souhaitent le retour de Me Ambroise Hervé Malonga au procès. Elles regrettent également la présence des autres avocats des parties civiles et craignent qu'ils continuent de les représenter pendant leur absence.

À 15 heures, l'audience reprend dans une salle comble. Le public est essentiellement composé de jeunes. Certains sont armés. Les chargés de mission de la FIDH constatent que des jeunes gens en civil appartenant aux forces de sécurité entrent armés sans être inquiétés et avec la complicité des gendarmes qui organisent les fouilles. Seules 8 parties civiles se présentent. Le président de la Cour déclare avoir reçu un courrier de Me Malonga dans lequel il annonce, d'une part, sa reconstitution en qualité de conseil des familles des victimes et demande, d'autre part, un renvoi de l'audience au 28 juillet afin de rencontrer ses clients. Sa demande de renvoi est rejetée. Sa reconstitution est quant à elle acceptée. Enfin, et compte tenu de la présence dans la salle des avocats des autres parties civiles, le procès reprend son cours et 8 ayants droit sont auditionnés.

6^e journée du procès / Jeudi 28 juillet

À 11 heures, Me Malonga tient une conférence de presse devant des journalistes congolais et étrangers au cours de laquelle il indique qu'il se retire une seconde fois de la procédure car il ne souhaite pas être complice d'une parodie de justice.

À 15 heures, l'audience de la Cour criminelle reprend. Les ayants droit et témoins sont venus nombreux. Malgré la publicité du procès, les portes de la salle sont fermées pour des raisons de sécurité selon l'huissier de service. Certaines parties civiles doivent suivre les débats dans la salle des pas perdus, d'autres doivent rester debout pendant toute la durée de l'audience. Plusieurs agents des forces de sécurité en civil bousculent les gendarmes afin de rentrer dans la salle. Le chargé de mission de la FIDH est invité à emprunter le couloir réservé aux prévenus pour se rendre dans la salle.

Le président de la Cour informe le public de la dé-constitution de Me Malonga. Il s'oppose à ce que les parties civiles viennent déposer à la barre : désormais, seule la confrontation par l'intermédiaire de leurs conseils sera admise ; et de

déclarer "qu'il ne faut pas laisser de hauts fonctionnaires à la vindicte populaire". La suite de l'audience est réservée à l'audition des prévenus. Le premier, M. Alakoua, commissaire du Beach à l'époque des faits, est entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

7^e journée du procès / Vendredi 29 juillet

À 15 heures, l'audience reprend. L'après-midi est réservé à l'audition des accusés. Pour la première fois, toutes les parties civiles sont autorisées à entrer dans la salle. L'atmosphère est beaucoup plus détendue. Les fouilles sont scrupuleusement effectuées sur toutes les personnes désireuses de rentrer dans la salle. Cependant, il y a toujours autant de jeunes qui n'hésitent pas à huer à chaque intervention des conseils de la partie civile. La FIDH constate qu'un des avocats de la défense, Me Gilles PENA-PITRA, s'est approché d'une des parties civiles, qui a déjà déposé à la barre, afin de l'intimider. Il lui déclare : "il faut beaucoup prier, Madame, et vous en remettre aux mains de Dieu". Quatre accusés sont auditionnés : M. NDENGUE, M. BAKANA, M. GARCIA et M. SITA BANTSIRI Dieudonné.

8^e journée du procès / Lundi 1^{er} août

Reprise des audiences à 15 heures avec la poursuite de la seconde série de l'interrogatoire des accusés, dont le général DABIRA, Guy Edouard TATY, le général Blaise ADOUA et Emmanuel AVOUKA. Tous nient leur participation dans les événements et les disparitions perpétrés au port fluvial de Brazzaville en 1999. L'audience est suspendue à 19h23.

9^e journée du procès / Mardi 2 août

L'audience est consacrée à l'interrogatoire de 3 accusés. Le chargé de mission de la FIDH constate que les prévenus comparaissent toujours libres, arrivant au Palais de justice dans de très belles voitures 4X4, et ce face à des victimes démunies.

10^e journée du procès / Mercredi 3 août

L'audience se poursuit par l'audition du dernier accusé et les confrontations. Cette audience est fortement marquée par le courage des parties civiles et rescapés confrontés aux accusés.

11^e journée du procès / Jeudi 4 août

Les parties civiles et témoins du ministère public sont appelés à la barre. Lors de la confrontation avec les accusés,

leurs propos sont clairs, courageux et imperturbables en dépit de l'interrogatoire nourri des avocats de la défense qui se sont relayés. Les propos des témoins et parties civiles rejetés par les accusés ne peuvent pas être vérifiés car ces témoins sont soit morts, soit absents du pays. Les avocats des parties civiles gardent le silence. Il est regrettable que les avocats des parties civiles n'aient pas pris la parole pour éclairer le public et l'opinion publique nationale et internationale, l'audience étant suivie en direct à la télévision et à la radio.

Le président ne cesse d'avancer le fait que 353 personnes auraient disparus et que pourtant seules quelques familles se sont manifestées à l'audience. Il déclare qu'après les réquisitions du ministère public, il sera trop tard pour le faire. Cette déclaration est contredite par les dires d'un des avocats des parties civiles qui a informé les chargés de mission de la FIDH que le juge d'instruction avait refusé de recevoir certaines constitutions de parties civiles de ses clients, ayant reçu des instructions du Parquet pour clôturer son information.

12^e journée du procès / Vendredi 5 août

L'audience commence à 15h40 avec l'audition de dix témoins du ministère public, trois témoins des parties civiles et sept témoins des accusés.

13^e journée du procès / Lundi 8 août

Plaidoiries des 5 avocats des parties civiles. Parallèlement, devant le Parlement réuni en congrès, conformément à l'article 85 de la Constitution du 20 janvier 2002, le président de la République, Denis Sassou Nguesso, prononce le discours sur l'état de la Nation. À propos de la justice congolaise et du procès des disparus du Beach, il déclare :

"Construire la paix, bien sûr, mais aussi la vérité et la justice. Parce que c'est sur la vérité et la justice que se fondent la paix et la solidarité collective. Il n'y a pas de paix sans justice, cela est évident.

C'est pour confronter cette certitude que s'est récemment ouvert le procès sur l'affaire dite 'des disparus du Beach'. Nos attentes et espoirs sont que de ce procès jaillissent toute la lumière, toute la vérité, toute la justice."

14^e journée du procès / Mardi 9 août

Le procureur commence son réquisitoire et fonde son accusation sur la responsabilité pour omission des accusés. Il écarte en pleine plaidoirie le crime de génocide, le crime de guerre

et réclame l'acquittement de certains accusés. Le ministère public requiert :

- 9 ans de travaux forcés fermes contre MM. Blaise ADOUA et Marcel NTSOUROU,
- 7 ans de travaux forcés fermes contre MM. Jean Eve ALAKOUA et Gabriel ONDONDA,
- 5 ans de travaux forcés fermes contre MM. Sita BANTSIRI et Vital BAKANA,
- 10 ans de travaux forcés avec sursis contre M. Jean-François NDENGUE.

Sept des quinze accusés sont donc, selon le procureur, responsables des faits qui leur sont incriminés. Le procureur demande l'acquittement de huit accusés au bénéfice du doute. Plaidoirie d'une partie des avocats de la défense, qui, au bénéfice du doute, plaident l'acquittement pur et simple de leurs clients.

15^e journée du procès / Mercredi 10 août

Suite des plaidoiries des avocats de la défense

16^e journée du procès / Jeudi 11 août

Suite des plaidoiries des avocats de la défense

17^e journée du procès / Vendredi 12 août

Suite et fin des plaidoiries des avocats de la défense

18^e journée du procès / Samedi 13 août

Répliques du ministère public et des parties civiles

19^e journée du procès / Mercredi 17 août

15h30 : Verdict

b) L'observation du procès

i) Une atmosphère d'intimidation et d'insécurité pour les victimes

Les chargés de mission ont rencontré des victimes qui se trouvent dans un grand dénuement et n'ont aucune confiance dans la justice de leur pays. Avec bon sens, elles considèrent que les plus hauts responsables de la police et de l'armée, qui soutiennent le pouvoir en place, ne vont pas être condamnés pour les crimes les plus graves et purger leur peine. Avant

le procès, elles déclaraient aux chargés de mission de la FIDH s'attendre à une "mascarade". C'est l'une des raisons pour laquelle elles ont formé de grands espoirs sur la procédure menée en France et ont été découragées d'apprendre les difficultés de cette dernière.

En effet, les parties civiles n'ont pas obtenu les garanties de sécurité qu'elles avaient demandées, tant pour elles-mêmes que pour les témoins qu'elles souhaitaient citer.

La grande majorité des victimes et témoins ont affirmé aux chargés de mission de la FIDH avant le début du procès qu'ils n'iraient jamais se présenter à une audience à Brazzaville, par peur des représailles. En effet, beaucoup ont fait état de risques de représailles s'ils se présentaient à l'audience. Certaines victimes auraient été ouvertement menacées par un officier lors d'une confrontation devant le juge d'instruction, ce dernier n'ayant pas réagi. En outre il a été rapporté aux chargés de mission que de nombreux rescapés du Beach qui se trouvent actuellement à Brazzaville n'oseraient jamais se présenter à l'audience car ils se savent recherchés, leur témoignage apportant une lumière essentielle à l'établissement des responsabilités. Certains d'entre eux ont déjà été menacés ; et ces menaces sont prises par eux très au sérieux.

Bien que la FIDH se félicite de la décision prise par les autorités congolaises de retransmettre l'intégralité des audiences en direct sur la télévision nationale, il reste vrai que cette publicité a freiné la participation des victimes qui, ne bénéficiant d'aucune mesure de protection, n'ont pas osé intervenir dans le débat judiciaire.

En outre, les audiences devant se tenir tous les jours à partir de 14 heures pour éventuellement se prolonger dans la nuit, les parties civiles avaient fait valoir qu'en raison des manifestations de violences de droit commun qui pouvaient avoir lieu notamment dans les quartiers excentrés où nombre d'entre elles résident, les horaires des audiences devaient être changés.

ii) Attaques contre les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'Homme

Me Versini, à propos des organisations de défense des droits de l'Homme dans l'affaire dite des disparus du Beach, déclare que "les organisations des droits de l'Homme avaient déposé auprès des juridictions françaises une plainte de nature politique contre les autorités militaires congolaises. Ces ONG dérapent et apportent souvent des informations fausses et imprécises.

Car il n'y a jamais eu d'enquête judiciaire de la part des autorités françaises sur les disparus et l'on constate dans cette plainte déposée par ces organisations une absence profonde de preuves tangibles tendant à démontrer la culpabilité de ces présumés accusés."

Me St Pierre, de son côté, estime que les organisations des droits de l'Homme, et en particulier la FIDH, ont eu des préjugés sur la procédure congolaise en déclarant précocement, avant tout débat au fond, que les conditions d'un procès loyal et équitable n'étaient pas réunies. Il déclare :

"Un organisme des droits de l'Homme, la FIDH, a pris l'initiative d'introduire auprès des juridictions françaises une requête aux fins d'engager la responsabilité de certains chefs militaires sur les disparus du Beach. Pourtant, une enquête judiciaire avait déjà été amorcée par les autorités congolaises à Brazzaville.

Il s'agit là d'une suspicion de ces organismes des droits de l'Homme à l'encontre de la justice congolaise et d'une suspicion de manipulations politiques de la justice, alors qu'un véritable procès pourrait être ouvert ici et se tenir véritablement."

Selon Me Dossou, avocat béninois de la défense, "c'est sur des rumeurs, intégrées comme vérité, que certaines organisations ont tissé l'affaire des disparus du Beach".

Enfin, Me Pena Pitra, avocat congolais de la défense et Bâtonnier de Pointe-Noire, de conclure qu'"il s'agit dans cette affaire d'un véritable montage de la part de certaines personnes et de certaines organisations afin de déstabiliser le régime. Car il n'y a jamais eu de preuves tangibles susceptibles d'engager véritablement la responsabilité de ces présumés auteurs."

iii) Le choix des magistrats et des jurés

Le choix des jurés n'a pas été laissé au hasard d'un tirage au sort ; au contraire, ils ont été soigneusement choisis par l'administration congolaise. Quant aux juges professionnels, les modalités de leur sélection sont demeurées inconnues des avocats rencontrés par les chargés de mission de la FIDH – à savoir qu'elles ne sont pas régies par des règles transparentes. Ainsi leur indépendance est sérieusement mise en doute. Leur nomination relève exclusivement de l'exécutif, i.e. le président de la République, qui décide sur proposition du garde des Sceaux et d'un Conseil supérieur de la magistrature qui en réalité n'a jamais été créé.

Les jurés ont voix délibérative et ont été choisis par les autorités selon les critères de ces dernières, ce qui jette un sérieux doute sur leur indépendance par rapport à l'exécutif.

C'est dans ce contexte que Me Ambroise Hervé Malonga a décidé de saisir la Cour constitutionnelle d'une fin de non-recevoir portant sur deux points :

- Premièrement, sur le fondement de l'article 141 de la Constitution congolaise qui dispose que *"les magistrats sont nommés, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), par le président de la République"*. Or, le CSM n'existe pas au Congo.

- Deuxièmement, il récuse l'un des assesseurs de la Cour au motif que son épouse exercerait des fonctions à la présidence de la République.

Une copie de la requête datée du 25 juillet 2005 de saisine de la Cour constitutionnelle a été remise à la Cour criminelle, et ce contrairement à ce qu'a soutenu l'avocat général qui avait traité Maître Malonga de "menteur".

L'article 43 de la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, dispose que *"tout particulier peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité dans une affaire qui le concerne"*.

La loi portant sur la création de la Cour constitutionnelle dispose en outre que *"le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucun délai. Il est valablement introduit par un écrit quelconque pourvu que celui-ci permette l'identification : nom, prénom, date et lieu de naissance, profession et localisation : adresse du requérant"*. Le bâtonnier Malonga, en réponse aux observations des avocats de l'État congolais selon lesquelles les conditions de forme n'ont pas été respectées dans la requête de saisine de la Cour constitutionnelle, a soutenu lors de sa plaidoirie que le choix de son cabinet suffisait pour la localisation et l'adresse des requérants.

Ainsi, Maître Malonga, aux motifs que les magistrats composant la Cour avaient été désignés par décret pris par le président de la République sans se référer au Conseil supérieur de la magistrature, estime, sur la base des dispositions de la Constitution et de la loi portant statut de la magistrature qui édictent que les magistrats du Siège et du Parquet sont nommés par décret pris par le président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, qu'il y a eu violation de la Constitution et demande par voie de

conséquence à ce que la composition de la Cour soit déclarée nulle et de nuls effets pour inconstitutionnalité de l'acte de nomination des magistrats qui la composent.

iv) Le renversement de la charge de la preuve

Les avocats, tant des parties civiles que de la défense, admettent que c'est à l'initiative du procureur de la République que le juge d'instruction a été désigné et l'information requise, et qu'il n'y a eu jamais eu de plainte avec constitution de partie civile.

C'est pourquoi il aurait été souhaitable de la part des avocats des parties civiles de démystifier l'opinion, s'agissant d'un procès médiatisé et sachant qu'en matière pénale, l'administration de la preuve de la commission de l'infraction par l'accusé incombe au ministère public, représenté au procès par le procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville. Il est donc regrettable que les avocats des parties civiles, face aux déclarations répétées du président de la Cour criminelle, n'aient pas réagi pour rétablir la règle de droit.

Or, la FIDH a remarqué lors des audiences que le président de la Cour criminelle, magistrat de carrière assez habile et manœuvrier pour mener à bien son audience comme il l'entend, n'a cessé de répéter à l'adresse des avocats des différentes parties mais aussi à des fins de communication qui paraissent représenter l'objectif final visé, qu'"il appartient aux avocats des parties civiles d'apporter la preuve de la commission par les accusés des infractions et aux avocats de la défense d'apporter la preuve de la décharge".

Une telle déclaration est contraire au mode d'administration de la preuve en matière pénale. En effet, il est communément admis en procédure congolaise que lorsque le ministère public prend en charge l'initiative d'une procédure pénale, en désignant un juge d'instruction pour mener une information, et que cette information est clôturée par un renvoi devant une juridiction de jugement, c'est à ce ministère public d'administrer la preuve des différentes infractions, objets des poursuites.

Il appartient au ministère public de gérer l'action publique par laquelle la juridiction est ainsi saisie par l'ordonnance de renvoi confirmée par la chambre d'accusation.

Il va sans dire que les parties civiles étant parties jointes à cette action publique, elles ne sont pas censées s'en désolidariser, étant convenu qu'elles contribuent à soutenir l'inculpation.

La FIDH a constaté l'absence du ministère public, qui s'est abstenu de jouer son rôle par exemple en ne citant que des témoins sans intérêt pour l'accusation. Une telle attitude du ministère public n'est-elle pas dictée par sa hiérarchie, à laquelle il est astreint d'obéir ?

La FIDH rappelle, comme il a été démontré plus haut, que le ministère public n'a pas exécuté les décisions de prises de corps contre les accusés, qui ont continué à comparaître libres dans une audience criminelle alors qu'ils sont poursuivis pour des crimes particulièrement graves : génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre.

c) L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville du 17 août 2005

L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville n°06 du 17 août 2005 a rejeté de nombreuses demandes des avocats des parties civiles tendant aux irrégularités et à l'insuffisance de l'enquête.

La Cour criminelle de Brazzaville a décidé, par son verdict du mercredi 17 août, d'acquitter les quinze accusés dans l'affaire

des disparus du Beach, tout en reconnaissant la disparition de plus de 85 personnes lors des événements de 1999. Alors qu'il s'agissait de juger des responsabilités pénales individuelles, non seulement la justice congolaise n'a pas pu ni voulu s'acquitter de son obligation, mais cela ne l'a pas empêchée de statuer sur la responsabilité civile de l'État, en reconnaissant celui-ci responsable de ces disparitions, et le condamnant à payer 10 millions de francs CFA (15 000 euros) à chaque famille de victimes.

L'arrêt de la Cour reconnaît que la vérité sur les circonstances de la disparition des personnes au Beach n'a pas pu être établie. Cette décision confirme l'analyse de la FIDH et de l'OCDH sur l'instruction et le déroulement de ce procès en trompe-l'œil dont l'issue ne constitue certes pas une surprise, puisque ce simulacre de justice n'avait pas pour objet de condamner les responsables mais au contraire de tenter de les disculper en acquittant ceux d'entre eux qui étaient poursuivis.

La FIDH a dénoncé cet arrêt et les parties civiles se sont pourvues en cassation (voir l'extrait de la décision et l'extrait du communiqué de presse de la FIDH et de l'OCDH reproduits en annexe, pages suivantes).

CONCLUSION

En conclusion, il y a tout lieu de qualifier le procès de Brazzaville de mascarade.

L'ensemble de la procédure a été marquée par les irrégularités flagrantes et malheureusement topiques de la tutelle du politique sur une autorité judiciaire qui n'en peut mais. Seuls les droits de la défense – attribut essentiel du droit à un procès équitable – auront été respectés.

Si l'on ne peut que s'en féliciter, on ne manquera pas cependant de relever l'apport important des avocats français appelés en renfort d'une procédure qui se voulait "africaine" par opposition à la procédure intervenue en France.

Quant aux rescapés miraculés du massacre – qui n'ont jamais cru à la capacité de l'autorité judiciaire congolaise de juger effectivement une telle affaire –, dont la chair est marquée à vif des tortures subies, ils auront apprécié la "rumeur" et le "montage" des faits qui leur sont imputés, ainsi qu'à la FIDH et à l'OCDH.

Avec un verdict reconnaissant la responsabilité civile de l'État sans avoir identifié aucune responsabilité pénale individuelle, à tout le moins une partie de la vérité, niée de 1999 à 2005, aura surgi.

Mais au regard d'un tel verdict en trompe-l'œil, force est de constater que l'impunité sort grande vainqueur de cet épisode judiciaire prétendument exemplaire.

L'essentiel reste à faire pour répondre aux droits des victimes et de leurs familles de connaître le sort des disparus et de voir jugés les auteurs de ces crimes. Il faut espérer que la Cour de cassation française et les Nations unies avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées, saisies de l'affaire, contribueront à surmonter les obstacles manifestement politiques qui ont empêché jusqu'à présent que toute la lumière soit faite, et les responsabilités établies et sanctionnées, sur les événements tragiques de 1999 en République du Congo.

ANNEXES

Extrait de la décision de la chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville du 17 août 2005

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement en matière criminelle en premier et dernier ressort ;

- Déclare les accusés :

- DABIRA Norbert ;
- ADOUA Blaise ;
- NDENGUE Jean François ;
- GARCIA Guy Pierre ;
- NTSOUROU Marcel ;
- ALLAKOUA Jean Aïve ;
- ESSOUEBE Jean Pierre ;
- AVOUKOU Emmanuel ;
- DINGA OBA Edouard ;
- ONDONDA Gabriel ;
- MOBEDE Rigobert ;
- BAKANA Vincent Vital ;
- MBOUASSA Samuel ;
- SITA BANTSIRI Yvon Dieudonné ;
- TATY Guy Edouard ;

Non coupables des crimes de génocide, crimes de guerre contre l'Humanité mis à leur charge ;



- En conséquence, **prononce leur acquittement pur et simple** ;
- Dit, en conformité de l'article 309 du Code de Procédure Pénale qu'aucun de ces accusés légalement acquitté, ne peut être repris ou accusé à raison des mêmes motifs, même sous une qualification différente ;
- Condamne l'Etat Congolais à payer la somme de Dix millions (10.000.000) de Francs CFA par disparu à leurs ayant-droits régulièrement constitués et énumérés dans le corps de cet arrêt ainsi qu'il suit :

(---)



- Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

- Le tout en application des dispositions des articles 1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la loi n° 08-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, et des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 et des articles 215, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 309, 311, 312 du Code de Procédure Pénale ;

Le Président avertit, s'il y a lieu, les accusés qu'ils ont la faculté qui leur est accordée de se pourvoir en cassation et leur a fait connaître le délai de ce pourvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent Arrêt a été lu et signé par le Président qui l'a rendu et le Greffier en Chef.

----- Suivent les signatures -----
----- Suit les mentions d'enregistrement -----
--- Visé pour timbres et enregistré gratis à Brazzaville – Ouenzé ---
----- Folio 104/1 du 01 septembre 2005 n° 384 -----
----- Le Receveur Adjoint, Joseph NGATSONGO -----
-- Pour expédition collationnée conforme à l'original délivrée en
-- Cent neuf pages par nous Greffier en Chef soussigné -----
----- Brazzaville, le 1^{er} Septembre 2005 -----



Antoine MBOUBO

**Extrait du communiqué de presse de la FIDH et de l'OCDH du 18 août 2005 :
Procès des "disparus du Beach" de Brazzaville : des crimes sans auteurs !**

(...) - Le dossier d'instruction était vide.

La chambre d'accusation relevait elle-même que "l'information ouverte depuis 2000 n'a pas permis au juge d'instruction de relever des éléments probants sur l'effectivité des faits reprochés aux inculpés".

En effet, les commissions rogatoires n'ont pas été exécutées, le juge n'a pu se rendre au Beach pour reconstituer les faits et les principaux documents ne figuraient pas dans le dossier.

- Le procès n'a pu permettre l'établissement de la vérité dans des conditions impartiales.

La FIDH et l'OCDH ont pu constater durant le procès un évident déséquilibre entre les droits des accusés et ceux des parties civiles.

En effet, la FIDH et l'OCDH dénoncent le fait que durant les premiers jours du procès les familles n'aient pas pu avoir accès à la salle d'audience, dans laquelle des hommes en civil armés se trouvaient debout derrière les magistrats. Difficile dans ces conditions d'imaginer que "de ce procès [jaillira] toute la lumière, toute la vérité, toute la justice", comme l'a déclaré le président de la République congolaise Denis Sassou Nguesso lors de son message à la Nation du 8 août 2005.

En outre, seuls deux jours ont été consacrés à l'audition des parties civiles, souvent interrompues par le président de la Cour, ce qui a rendu impossible le témoignage des 75 parties civiles citées. Seules 13 familles de victimes ont pu témoigner à la barre, et ce dans un climat délétère et d'intimidation. Chaque prise de parole des familles ou de leurs avocats était ponctuée de cris venant du "fan club" des accusés, à tel point qu'il a fallu que le président intervienne pour que cette hostilité cesse.

Les accusés, quant à eux, comparaissaient libres malgré la gravité des faits reprochés et l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre d'accusation ; ils ont été entendus avec patience et pour certains à plusieurs reprises. Les avocats de la défense ont, en outre, pu plaider pendant quatre journées – ce dont on ne peut que se féliciter, ce procès s'étant au moins caractérisé par un respect scrupuleux des droits de la défense. À cet égard, s'agissant d'un procès présenté par ses organisateurs comme celui d'une "justice africaine" par opposition à la justice française dite "néo-coloniale", on ne manquera pas de relever que la défense a été coordonnée avec talent par des avocats français recrutés par les autorités publiques congolaises elles-mêmes.

- La FIDH et l'OCDH rappellent que cette affaire est pendante devant d'autres juridictions et soulignent qu'elles continueront à se battre aux côtés des victimes pour que justice se fasse.

La FIDH et l'OCDH soulignent, en effet, que l'affaire est pendante devant la juridiction française. Elles rappellent que lorsque les conditions d'un procès juste et indépendant sont réunies, l'organisation d'un procès dans le pays où les crimes ont été commis doit être privilégiée et soutenue. C'est l'absence des droits fondamentaux des victimes à un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale qui a conduit des rescapés congolais à saisir la juridiction française en décembre 2001, après avoir pendant plusieurs années essuyé un refus de poursuite de la part des autorités congolaises.

La procédure française, entamée en avril 2004, n'est pas terminée, comme ont pu le dire à tort certains avocats de la défense à Brazzaville. En effet, un arrêt de la Cour de cassation revenant sur la décision de la Cour d'appel de Paris d'annuler l'ensemble de la procédure française concernant "l'affaire des disparus du Beach" est attendu dans les mois prochains.

En outre, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI), organe des Nations unies, par une lettre du 26 juillet 2005, informait la FIDH de la transmission au gouvernement du Congo de 80 cas de disparitions, dont 49 étaient cités comme parties civiles dans la décision du 11 juillet 2005 de la chambre d'accusation renvoyant les 15 accusés devant la Cour criminelle de Brazzaville. Les Nations unies demandent ainsi aux autorités congolaises que "des enquêtes appropriées soient menées pour élucider le sort et l'endroit des 80 personnes portées disparues".

L'instruction et le déroulé du procès n'ont fait que confirmer les craintes exprimées par la FIDH et l'OCDH : le sort des victimes n'aura pas été élucidé ; les responsabilités n'auront pas été établies ; les victimes restent bafouées dans leurs droits à la vérité et la justice, mais on attend manifestement d'elles qu'elles en prennent leur partie moyennant rétribution.

La FIDH et l'OCDH expriment leur disponibilité à accompagner les rescapés du massacre et les familles des victimes qui entendent récuser ce chantage de la honte et qui continueront à revendiquer vérité et justice : les autorités congolaises se trompent en imaginant que le pseudo procès de Brazzaville mettra un point final à l'affaire des "disparus du Beach".

La FIDH représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

141 organisations à travers le monde

Afrique du Sud-Human Rights Committee of South Africa Albanie-Albanian Human Rights Group Algérie-Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme Algérie-Ligue algérienne des droits de l'Homme Allemagne-Internationale Liga für Menschenrechte Argentine-Centro de Estudios Legales y Sociales Argentine-Comite de Acción Jurídica Argentine-Liga Argentina por los Derechos del Hombre Autriche-Österreichische Liga für Menschenrechte Azerbaïdjan-Human Rights Center of Azerbaijan Bahrein-Bahrain Human Rights Society Bangladesh-Odhikar Bélarus-Human Rights Center Viasna Belgique-Liga Voor Menschenrechten Belgique-Ligue des droits de l'Homme Bénin-Ligue pour la défense des droits de l'Homme au Bénin Bolivie-Asamblea Permanente de los Derechos Humanos de Bolivia Boutan-People's Forum for Human Rights in Bhutan (Népal) Brésil-Centro de Justicia Global Brésil-Movimento Nacional de Direitos Humanos Burkina Faso-Mouvement burkinabé des droits de l'Homme & des peuples Burundi-Ligue burundaise des droits de l'Homme Cambodge-Cambodian Human Rights and Development Association Cambodge-Ligue cambodienne de défense des droits de l'Homme Cameroun-Maison des droits de l'Homme Cameroun-Ligue camerounaise des droits de l'Homme (France) Canada-Ligue des droits et des libertés du Québec Centrafrique-Ligue centrafricaine des droits de l'Homme Chili-Comite de Defensa de los Derechos del Pueblo Chine-Human Rights in China (USA, HK) Colombie-Comite Permanente por la	Defensa de los Derechos Humanos Colombie-Corporación Colectivo de Abogados Jose Alvear Restrepo Colombie-Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos Congo Brazzaville-Observatoire congolais des droits de l'Homme Côte d'Ivoire-Ligue ivoirienne des droits de l'Homme Côte d'Ivoire-Mouvement ivoirien des droits de l'Homme Croatie-Civic Committee for Human Rights Cuba-Comisión Cubana de Derechos Humanos y Reconciliación National Écosse-Scottish Human Rights Centre Égypte-Egyptian Organization for Human Rights Égypte-Human Rights Association for the Assistance of Prisoners El Salvador-Comisión de Derechos Humanos de El Salvador Équateur-Centro de Derechos Economicos y Sociales Équateur-Comisión Ecumenica de Derechos Humanos Équateur-Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos Espagne-Asociación Pro Derechos Humanos Espagne-Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos États-Unis-Center for Constitutional Rights Éthiopie-Ethiopian Human Rights Council Finlande-Finnish League for Human Rights France-Ligue des droits de l'Homme et du citoyen Géorgie-Human Rights Information and Documentation Center Grèce-Ligue hellénique des droits de l'Homme Guatemala-Centro Para la Acción Legal en Derechos Humanos Guatemala-Comisión de Derechos Humanos de Guatemala Guinée-Organisation guinéenne pour la défense des droits de l'Homme Guinée Bissau-Liga Guineense dos	Direitos do Homen Irak-Iraqi Network for Human Rights Culture and Development (Royaume Uni) Iran-Centre des défenseurs des droits de l'Homme en Iran Iran-Ligue de défense des droits de l'Homme en Iran (France) Irlande-Irish Council for Civil Liberties Irlande du Nord-Committee On the Administration of Justice Israël-Adalah Israël-Association for Civil Rights in Israel Israël-B'tselem Israël-Public Committee Against Torture in Israel Italie-Liga Italiana Dei Diritti Dell'Uomo Italie-Unione Forense Per la Tutela Dei Diritti Dell'Uomo Jordanie-Amman Center for Human Rights Studies Jordanie-Jordan Society for Human Rights Kenya-Kenya Human Rights Commission Kirghizistan-Kyrgyz Committee for Human Rights Kosovo-Conseil pour la défense des droits de l'Homme et des libertés Laos-Mouvement lao pour les droits de l'Homme (France) Lettonie-Latvian Human Rights Committee Liban-Association libanaise des droits de l'Homme Liban-Foundation for Human and Humanitarian Rights in Lebanon Liban-Palestinian Human Rights Organization Liberia-Liberia Watch for Human Rights Libye-Libyan League for Human Rights (Suisse) Lithuanie-Lithuanian Human Rights Association Malaisie-Suaram Malie-Association malienne des droits de l'Homme Malte-Malta Association of Human Rights Maroc-Association marocaine des droits humains Maroc-Organisation marocaine des	droits humains Mauritanie-Association mauritanienne des droits de l'Homme Mexique-Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos Mexique-Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos Moldavie-League for the Defence of Human Rights Mozambique-Liga Mocanbicana Dos Direitos Humanos Nicaragua-Centro Nicaraguense de Derechos Humanos Niger-Association nigérienne pour la défense des droits de l'Homme Nigeria-Civil Liberties Organisation Nouvelle-Calédonie-Ligue des droits de l'Homme de Nouvelle-Calédonie Ouganda-Foundation for Human Rights Initiative Ouzbékistan-Legal Aid Society Pakistan-Human Rights Commission of Pakistan Palestine-Al Haq Palestine-Palestinian Centre for Human Rights Panama-Centro de Capacitación Social Pays-Bas-Liga Voor de Rechten Van de Mens Pérou-Asociación Pro Derechos Humanos Pérou-Centro de Asesoría Laboral Philippines-Philippine Alliance of Human Rights Advocates Polynésie française-Ligue polynésienne des droits humains Portugal-Civitas RDC-Ligue des Électeurs RDC-Association africaine des droits de l'Homme RDC-Groupe Lotus République de Djibouti-Ligue djiboutienne des droits humains République tchèque-Human Rights League Roumanie-Ligue pour la défense des droits de l'Homme Royaume-Uni-Liberty Russie-Citizen's Watch Russie-Moscow Research Center for Human Rights	Rwanda-Association pour la défense des droits des personnes et libertés publiques Rwanda-Collectif des ligues pour la défense des droits de l'Homme au Rwanda Rwanda-Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme Sénégal-Organisation nationale des droits de l'Homme Sénégal-Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme Serbie et Monténégro-Center for Antiwar Action - Council for Human Rights Soudan-Sudan Organisation Against Torture (Royaume Uni) Soudan-Sudan Human Rights Organization (Royaume Uni) Suisse-Ligue suisse des droits de l'Homme Syrie-Comité pour la défense des droits de l'Homme en Syrie Tanzanie-The Legal & Human Rights Centre Tchad-Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme Tchad-Ligue tchadienne des droits de l'Homme Thaïlande-Union for Civil Liberty Togo-Ligue togolaise des droits de l'Homme Tunisie-Conseil national pour les libertés en Tunisie Tunisie-Ligue tunisienne des droits de l'Homme Turquie-Human Rights Foundation of Turkey Turquie-Insan Haklari Dernegi / Ankara Turquie-Insan Haklari Dernegi / Diyarbakir Union européenne-FIDH AE Vietnam-Comité Vietnam pour la défense des droits de l'Homme (France) Yémen-Human Rights Information and Training Center Yémen-Sisters' Arabic Forum for Human Rights Zimbabwe-Zimbabwe Human Rights Association Zimrights
--	--	---	--	---

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

La Lettre

est une publication de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy. Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales, aux représentants des États et aux médias. Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO.

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France
CCP Paris : 76 76 Z
Tél. : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80
E-mail : fidh@fidh.org
Site Internet : <http://www.fidh.org>

PRIX DES ABONNEMENTS PUBLICATIONS DE LA FIDH	La Lettre de la FIDH 6 N°/an	Rapports de Mission 12 N°/an	La Lettre et Rapports
France	25 Euros	45 Euros	60 Euros
UE	25 Euros	50 Euros	65 Euros
Hors UE	30 Euros	55 Euros	75 Euros
Bibliothèque/Étudiant	20 Euros	30 Euros	45 Euros

Directeur de la publication : Sidiki Kaba
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard
Coordination du rapport : Jeanne Sulzer, Delphine Carlens
Auteurs du rapport : Mactar Diallo, Pierre Lyon-Caen, Farid Messaoudi, Brahim Ould Ebety, Michel Tubiana
Assistante de publication : Stéphanie Geel
Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal Décembre 2005 - ISSN en cours - N° 435
Commission paritaire N° 0904P11341
Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)
prix : 4 Euros